PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-CB
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° : DDPP-DREAL 2026-150
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 autorisant l'exploitation par la société HENKEL France Opérations de l'installation située 299 rue Grange Morin à Arnas

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 modifié autorisant la société National Starch & Chemical à poursuivre l'exploitation des installations de transformation et stockage de polymères de chauffage, de réfrigération et de compression de son établissement situé 299 rue Grange Morin à Arnas ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société HENKEL France Opérations à Arnas dans son établissement situé 299 rue Grange Morin à Arnas ;

VU le dossier porté à la connaissance du préfet le 17 octobre 2024 par la société HENKEL France Opérations et précisant les modifications des activités de son installation à Arnas ;

VU le rapport d'inspection du 18 novembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le dossier porté à la connaissance du préfet le 4 décembre 2025 par la société HENKEL France Opérations et actualisant les modifications des activités de son installation à Arnas ;

VU le rapport du 9 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 17 juillet 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 29 juillet 2026 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant et détaillés dans les dossiers du 17 octobre 2024 et 4 décembre 2025 ne constituent pas une extension rentrant dans le champ des projets soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas par dépassement de seuil ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ces modifications nécessitent des prescriptions complémentaires (voir rapport du 9 juillet 2026 susvisé) pour mettre à jour le classement du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE et fixer les dispositions à mettre en place en cas de non-respect des prescriptions relatives au bruit fixées par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement HENKEL France Opérations situé à Arnas n'est pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1

Le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 modifié est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

N° rubrique	Intitulé	Volume	Régime
1185-2a	**Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés** 2. Emploi dans les équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Pompes à chaleur toiture : 25 kg Autres équipements : 67,4 kg Total : 92,4 kg	N.C
1532	**Bois ou matériaux combustibles analogues** 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1000 m³, mais inférieur ou égal à 20000 m³	Volume maximal cumulé : < 2000 m³	D
1978-5	**Solvants organiques** 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieur à 2 t/an	Utilisation d'Aqsol Isomix pour le nettoyage du mélangeur PU : 30 t/an	D
2661-1a	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)** 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Transformation de polymères : Atelier Hot-Melt : résines, caoutchouc et 3 extrudeuses Atelier Mastics : résines, polymères, caoutchoucs, 2 vis sans fin et 1 presse hydraulique Quantité totale maximum : 200 t/j	A

2662-1	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)**, le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	Stockage de matières premières : polymères, résines et caoutchoucs utilisés à l'atelier mastics et à l'atelier colle-polyuréthane Stockage de produits finis : adhésifs synthétiques Volume total : 13 600 m³	E
2910-A-2	**Combustion** A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz en pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), si la puissance thermique nominale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière FRISQUET : 45 kW Chaudière BABCOCK EPC 2000 : 1980 kW Total : 2,025 MW	D.C
2915-1-a	**Chauffage (procédés de)** utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) Supérieure à 1000 l	Utilisation pour le chauffage atelier Hot Melt et Mastic, de l'atelier MASTIC et des cuves de stockage Température = 230°C Point Éclair = 168 °C Quantité estimée : 14 000 l	E
2925-1	**Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').** 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Magasin M1 : 15,84 kW Magasin M3 : 10,58 kW Magasin M4 : 29,84 kW Hotmelt : 8,4 kW Mastic : 7,44 kW PU : 2,4 kW Puissance totale : 74,5 kW	D
3410-h	**Fabrication en quantité industrielle** par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Fabrication de colles Polyuréthane : 15 t/j - 500 t/an	A

Régime : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = Non Classé

Article 2

À l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 modifié susvisé, il est ajouté une prescription 2.3 rédigée de la manière suivante :

« 2.3 - En cas de non-conformité sur le niveau de bruit ou les émergences admissibles prescrites par le point 1 de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires afin de réduire les nuisances sonores générées par l'établissement. Ces mesures peuvent notamment consister en le capotage des équipements bruyants ou l'installation de dispositifs d'isolation acoustique. »

Article 3 : publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arnas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Arnas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Arnas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé contre l'arrêté, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice du recours administratif, ne recommence à courir à l'égard de l'arrêté que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (société HENKEL France Opérations - 299 rue Grange Morin 69400 Arnas), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire d'Arnas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HENKEL France Opérations et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon, le 12 AOUT 2026

Pour le préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY